

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n° 2023/132/PO/6.1.7
Feu d'artifice et podium du 15 août 2023
Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le grand feu d'artifice et la soirée d'animation organisés le 15 août 2023 à l'occasion du centenaire de la commune sur la plage de Fort-Mahon.

Considérant l'affluence de population dans la station lors des feux d'artifice,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies et places publiques lors de cette soirée et de ce feu d'artifice, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur de l'Esplanade de la mer et sur une partie de l'avenue de la Plage ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la soirée d'animation et du feu d'artifice qui sera tiré sur la plage le mardi 15 août 2023 en soirée, la circulation et le stationnement des cycles et de tous véhicules à moteurs seront réglementés comme suit :

- stationnement interdit à tous les véhicules sur la portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place de Paris et l'Esplanade de la mer de 19h00 à 01h00.

- stationnement interdit à tous les véhicules sur la partie du boulevard maritime sud comprise entre l'avenue de la plage et la rue Balzac (côté mer) ; qui pour l'occasion sera ouverte à la circulation en double sens de 19h00 à 01h00.

- circulation interdite à tous les véhicules (sur la portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place de Paris et l'Esplanade de la mer de 19h00 à 01h00.

Ces interdictions ne concernent pas les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ni les véhicules des services techniques.

Article 2 : Ces interdictions de circulation consisteront en la pose d'un sens interdit aux entrées de la voie considérée avec interdiction de stationner ainsi qu'en la pose de panneaux de déviation.

Pendant la durée de la manifestation, la portion de l'avenue de la plage sera sécurisée et rendue piétonne (zone matérialisée par des barrières, des blocs légo et des véhicules communaux). Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et le commandant du poste de gendarmerie saisonnière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 21/07/2023
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

